

Compte-Rendu relatif aux frais d'intermédiation

*En application de l'article 321-119 ou 314-14 du Règlement Général de l'AMF
Rapport « SADIE »*

Cadre réglementaire :

Une société de gestion de portefeuille est tenue d'élaborer un rapport relatif aux frais d'intermédiation dès lors qu'elle a recours à des services externes d'aide à la décision d'investissement (services d'analyse et de recherche financière) et d'exécution d'ordres et que les frais d'intermédiation ont représenté un montant supérieur à 500.000 euros sur l'exercice.

VIGIFINANCE n'est pas concerné par ce rapport au titre de l'exercice 2025, qui s'est clôturé le 31 décembre 2025.